



Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.8605
Classification : Non classifié

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School; Crédit d'objet 2025 à 2028

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
4.	Répercussions financières	4
4.1	Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon	4
4.2	Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions	5
4.3	Subvention cantonale et plafond de coûts	6
4.4	Adéquation de la subvention cantonale	6
4.5	Répercussions financières	7
5.	Référendum financier	7
6.	Proposition	7

1. Synthèse

La Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles pour son rôle d'école de musique spécialisée visant à préparer aux hautes écoles les jeunes présentant du potentiel. Le montant de ces subventions comme les objectifs, les moyens financiers, les modalités de l'offre et du reporting-controlling, ainsi que d'autres points sont fixés dans un contrat de prestations.

Le montant de ces subventions est fixé de façon variable et se fonde sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants ouvrant droit à des subventions, ainsi que sur la nature des prestations fournies (leçon individuelle ou en groupe). Le Grand Conseil a autorisé les subventions pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 par l'arrêté du 27 novembre 2019 (2019.ERZ.6918). Pour permettre à la Swiss Jazz School de réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions sollicitées par l'arrêté ci-joint doivent être octroyées pour une nouvelle période de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.

2. Bases légales

- Article 50, alinéa 1 et article 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 30, alinéa 1 et article 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Description de l'affaire

École de musique spécialisée s'adressant à des jeunes particulièrement talentueux, la Swiss Jazz School assure le lien entre la formation de base dispensée par les écoles de musique régionales dans le domaine du jazz et les filières jazz de la Haute école des arts de Berne (HEAB) ou d'autres hautes écoles de musique. À la Swiss Jazz School, les étudiantes et étudiants bénéficient d'un encouragement ciblé qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à leur admission dans une haute école de musique. Les formations dispensées les amènent également à réfléchir, avec les enseignantes et enseignants, à l'opportunité d'une carrière musicale professionnelle. La Swiss Jazz School contribue ainsi fortement au développement de la formation et de la culture musicales dans le canton de Berne. L'admission d'une étudiante ou d'un étudiant à une offre d'encouragement des talents de la Swiss Jazz School relève de la compétence de la direction d'école, sur la base d'un entretien et/ou d'un examen d'admission.

La subvention cantonale dépend, comme ces dernières années, du nombre d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions et du nombre de leçons suivies. Ce modèle de subventionnement se fonde dans une large mesure sur le modèle de financement en place dans les gymnases privés.

Les besoins des étudiantes et étudiants sont couverts grâce à l'offre variée de la Swiss Jazz School. Les effectifs d'étudiantes et étudiants ont connu ces quatre dernières années les évolutions suivantes dans les différentes offres :

Offre	Année	Nombre d'étudiant·e·s ouvrant droit à des subventions ¹	%	Nombre d'étudiant·e·s n'ouvrant pas droit à des subventions*	%	Total
SemiPro ²	2022	18	46,2	21	53,8	39
	2021	18	30,0	42	70,0	60
	2020	28	41,2	40	58,8	68
	2019	30	41,1	43	58,9	73
PreCollege ³	2022	33	76,7	10	23,3	43
	2021	36	78,3	10	21,7	46

¹ Étant donné qu'une grande partie des étudiantes et étudiants fréquentent plusieurs offres (p. ex. les étudiantes et étudiants en SemiPro et en PreCollege suivent également les cours destinés aux ensembles), certains ont été comptabilisés plusieurs fois.

² Formation en six semestres maximum pour atteindre un niveau semi-professionnel et être préparé·e à rejoindre la filière PreCollege.

³ Cours intensif sur deux semestres pour la préparation aux examens d'entrée des hautes écoles.

	2020	24	60,0	16	40,0	40
	2019	34	75,6	11	24,4	45
Enseignement individuel instrument principal et instrument secondaire	2022	80	54,1	68	45,9	148
	2021	83	55,3	67	44,7	150
	2020	74	60,7	48	39,3	122
	2019	77	55,4	62	44,6	139
Ensembles	2022	60	45,1	73	54,9	133
	2021	58	40,8	84	59,2	142
	2020	46	33,3	92	66,7	138
	2019	54	37,5	90	62,5	144
Autres offres (enseignement théorique en groupe / encouragement des talents)	2022	28	66,6	14	33,3	42
	2021	22	64,7	12	35,3	34
	2020	35	89,7	4	10,3	39
	2019	34	87,2	5	12,8	39
Total	2022	219	54,1	186	45,9	405
	2021	217	50,2	215	49,8	432
	2020	207	50,9	200	49,1	407
	2019	229	52,0	211	48,0	440

Ce tableau indique une tendance à la baisse des effectifs depuis 2019. Chez les étudiantes et étudiants n'ouvrant pas droit à des subventions, le recul est plus marqué que chez les d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions. Les causes de cette baisse ne sont pas connues, mais il faut partir du principe qu'elles sont liées, entre autres, aux coûts plus élevés des offres pour les étudiantes et étudiants qui n'ont pas droit à des subventions. Le développement des offres de la concurrence contribue également au fait que certains jeunes se dirigent vers d'autres options. L'évolution des effectifs devra être surveillée également dans les années à venir.

Conformément à l'ordonnance sur les écoles moyennes (art. 64, al. 3 en corrélation avec l'art. 62, al. 3), le subventionnement s'effectue, pour autant qu'il n'y ait pas de formation cantonale correspondante, sur la base d'une estimation des coûts réalisée par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Pour les frais de traitement, cette estimation s'est fondée, comme par le passé, essentiellement sur la législation sur les écoles de musique. Tel que lors de la période de prestations précédente, les autres coûts sont calculés sur la base de l'analyse des coûts dans les filières gymnasiales cantonales, à l'instar du calcul des subventions cantonales versées aux gymnases privés. L'estimation des coûts est détaillée au chiffre 4.1 ci-après (calcul du montant de la subvention cantonale par leçon).

4. Répercussions financières

4.1 Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon

La subvention cantonale est calculée par élève et par leçon. Une distinction est faite entre les leçons individuelles et les leçons en groupe.

L'estimation des coûts permettant d'établir le montant de la subvention cantonale s'est fondée sur les éléments suivants :

Calcul du montant de la subvention

Si l'offre de la Swiss Jazz School était proposée par une institution cantonale publique, on pourrait escompter les coûts suivants par leçon hebdomadaire sur une base annuelle :

Pour les leçons individuelles

Traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur (22,8 %)	CHF 3537.51
Autres coûts (51,8 % des frais de traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur)	CHF 1832.43
Total	CHF 5369.94

Pour les leçons en groupe

Traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur (22,8 %)	CHF 4421.89
Autres coûts (51,8 % des frais de traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur)	CHF 2290.54
Total	CHF 6712.43

Les frais de traitement sont déterminés sur la base du traitement d'une enseignante ou d'un enseignant du degré primaire, classe de traitement 7, échelon 40, pour 1368 leçons par an (degré d'occupation de 100 %) et 32 semaines de cours. À la suite du passage à la classe de traitement supérieure pour les membres du corps enseignant du degré primaire (de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7), les frais de traitement s'élèvent à 2400.59 francs par leçon annuelle (sur la base du tableau des traitements 2024). À cela s'ajoutent les cotisations versées par l'employeur qui comptent pour 22,8 % des frais de traitement. Les frais de traitement sont multipliés par 1,2 pour les leçons individuelles (ce facteur est également employé pour les leçons individuelles suivies dans l'option spécifique Musique au gymnase – pour autant que les leçons ont lieu dans une école de musique externe – et prend en compte le surcroît de travail de préparation et d'encadrement lié à l'encouragement des talents particuliers par rapport à l'enseignement instrumental ordinaire) et par 1,5 pour les leçons en groupe (conformément à l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique [OEMu ; RSB 432.311]). Les « autres coûts » (direction d'école, administration, coûts de matériel et des locaux) sont budgétés à hauteur de 51,8 % des frais de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant. Ils ont donc légèrement diminué par rapport à la période de prestations précédente (53,6 %).

Pour le calcul des subventions cantonales effectives, il convient d'adapter les coûts mentionnés plus haut pour l'année 2024 portant sur les leçons individuelles et en groupe à hauteur de 1 % par an tenant compte de la progression du traitement et de l'augmentation générale des coûts. Cela correspond à l'augmentation également appliquée aux subventions cantonales versées aux gymnases privés. Compte tenu de cette hausse, le montant de la subvention cantonale pour les leçons individuelles et en groupe correspond à 60 % des coûts de l'offre (frais de traitement et autres coûts), à l'instar de la subvention cantonale pour les gymnases privés.

Les subventions cantonales pour les années 2025 à 2028 sont donc les suivantes :

	2025	2026	2027	2028
Estimation des coûts totaux d'une leçon individuelle (CHF)	CHF 5424.00	CHF 5478.00	CHF 5533.00	CHF 5588.00
Subvention par leçon individuelle – 60 %	CHF 3254.00	CHF 3287.00	CHF 3320.00	CHF 3353.00
Estimation des coûts totaux d'une leçon en groupe (CHF)	CHF 6780.00	CHF 6847.00	CHF 6916.00	CHF 6985.00
Subvention par leçon en groupe – 60 %	CHF 4068.00	CHF 4108.00	CHF 4149.00	CHF 4191.00

On constate que les montants des subventions de la période 2025 à 2028 sont plus hauts que ceux des années 2021 à 2024. Cette hausse s'explique par le passage à la classe de traitement supérieure, de la classe 6 à la classe 7, par l'augmentation des cotisations sociales, de 20 % à 22,8 %, ainsi que par l'augmentation générale des coûts de 0,5 % à 1 % par année.

4.2 Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions

Ouvrent droit aux subventions les étudiantes et étudiants suivant une première ou une deuxième formation jusqu'à leur 25^e année révolue, dont le domicile en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne.

Pour les leçons individuelles

Toute leçon individuelle de chant ou d'instrument dispensée à une étudiante ou un étudiant ouvrant droit à des subventions correspond à une leçon subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

Pour les leçons en groupe

Les leçons en groupe sont subventionnées dès lors qu'un cours doit être dispensé pour au moins 60 % d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions, comme c'était le cas pour le calcul effectué ces dernières années. Cela signifie que, pour le calcul de la subvention, on part du principe que, à partir de trois étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions (un groupe est en général composé de cinq étudiantes et étudiants), un cours doit être mis en place. Ce principe a été retenu, car on ne peut pas imaginer que les groupes ne se composent que d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions. En effet, sans participantes et participants n'ouvrant pas droit à des subventions, l'école ne pourrait proposer une offre suffisamment étoffée de leçons théoriques et d'ensembles (p. ex. composition instrumentale adéquate).

Un cours comprend ainsi les leçons en groupe suivantes :

- **SemiPro** : 3 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a une leçon de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;

- PreCollege : 6 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a deux leçons de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Développement de l'oreille / théorie / rythmique et encouragement des jeunes talents : 2,25 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a 0,75 leçon de groupe existe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ces cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Ensembles : 1,5 leçon en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a une demi-leçon de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente un ensemble, conformément aux explications susmentionnées.

Une leçon en groupe est subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

4.3 Subvention cantonale et plafond de coûts

La subvention cantonale maximale est toujours limitée par un plafond de coûts.

Les subventions cantonales effectivement versées à la Swiss Jazz School ont évolué comme suit ces quatre dernières années :

Année	Évolution des subventions versées
2019	CHF 448 622.05
2020	CHF 384 398.03
2021	CHF 382 748.50
2022	CHF 381 146.25

En raison de l'augmentation des subventions cantonales par leçon, le plafond de coûts est également relevé et passe de 470 000 à 500 000 francs. Ce relèvement permet à la Swiss Jazz School de dispenser des cours pour le même nombre d'étudiantes et étudiants qu'auparavant.

Le plafond de coûts suivant est donc défini pour les prochaines années :

Années	Plafond de coûts
2025-2028	500 000.00 CHF par an

4.4 Adéquation de la subvention cantonale

L'entretien de reporting-controlling, qui a lieu chaque année entre la Swiss Jazz School et la Section des écoles moyennes, permet de vérifier l'évolution de la situation financière de la Swiss Jazz School et des marges contributives. Il a ainsi été constaté qu'aucun excédent devant être pris en compte lors de l'établissement du taux de subventionnement conformément à l'article 63, alinéa 2 OEM, n'a été enregistré ces dernières années.

Cependant, afin de garantir l'adéquation de la subvention cantonale et d'éviter un excédent de couverture inapproprié, les dispositions suivantes sont reprises dans le contrat de prestations :

Il y a excédent de couverture lorsque la somme des revenus (provenant de l'exploitation scolaire et des subventions), déduction faite des coûts directs imputés aux modules subventionnés selon le calcul des marges contributives ainsi que des coûts indirects, dépasse 10 % du montant de la subvention cantonale.

Si un tel excédent de couverture est constaté, la part qui excède les 10 % de la subvention cantonale doit être remboursée.

4.5 Répercussions financières

Comme expliqué au chiffre 4.3, le plafond de coûts pour les années 2025 à 2028 est relevé à 500 000 francs et porté comme montant du crédit déterminant de l'arrêté. Il sera également indiqué comme tel dans le contrat de prestations conclu avec la Swiss Jazz School. Ainsi, le nombre de leçons subventionnées est limité.

5. Référendum financier

L'arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

6. Proposition

La Direction de l'instruction publique et de la culture propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint à l'intention du Grand Conseil.